

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 22 mars 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mars 2012

2012 DA 10 Lancement des marchés à bons de commande de fourniture de mobiliers métalliques et de rayonnages d'archives destinés à l'ensemble des services de la Ville de Paris, aux services dotés d'un budget annexe et aux mairies d'arrondissement, en deux lots séparés.

Mme Camille MONTACIÉ, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert, en vue de marchés à bons de commande de fourniture de mobiliers métalliques et de rayonnages d'archives destinés à l'ensemble des services de la Ville de Paris, aux services dotés d'un budget annexe et aux mairies d'arrondissement, en deux lots séparés, pour une durée de deux ans reconductible une fois ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Sur le rapport présenté par Mme Camille MONTACIÉ, au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant la fourniture de mobiliers métalliques et de rayonnages d'archives destinés à l'ensemble des services de la Ville de Paris, aux services dotés d'un budget annexe et aux mairies d'arrondissement, en deux lots séparés.

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagement, les Cahiers des Clauses Administratives et Techniques Particulières et le Règlement de la Consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à la fourniture de mobiliers métalliques et de rayonnages d'archives destinés à l'ensemble des services de la Ville de Paris, aux services dotés d'un budget annexe et aux mairies d'arrondissement, en deux lots séparés, pour une durée de deux ans reconductible une fois deux ans.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou

inappropriées et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait, en application de l'article 53-I à III du code des marchés publics, qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget d'investissement et de fonctionnement de la Ville de Paris et ses budgets annexes, ainsi que les états spéciaux des mairies d'arrondissement, sur les comptes natures 2184, 2188, 60632, chapitre 011, au titre des exercices 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, sous réserve de décision de financement.